

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

**No. 1.1991: Gain assuré - Début de la rente plus de cinq ans après l'accident
Situation de fait: Frais à payer**

La clause des cinq ans entraîne une actualisation du salaire assuré, en ce sens que l'on se base sur le salaire pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente.

Les conditions relatives au temps de travail pendant l'année qui précède l'accident restent valables. L'art. 24, al. 2 OLAA n'a pour but que de compenser une éventuelle perte de gain en raison des augmentations de salaire réelles ou dues au renchérissement qui sont survenues entretemps dans la profession d'origine de l'assuré. En aucun cas, il n'a pour objectif un changement de système entre le statut de saisonnier et celui du séjour à l'année (RAMA 1993, p. 48 ss.). Ceci est valable par analogie pour toutes les personnes travaillant à temps partiel qui augmentent ultérieurement leur temps de travail.

Le montant déterminé selon l'art. 24 al. 2 OLAA n'est valable que s'il dépasse le salaire pendant l'année qui a précédé l'accident.

Selon le jugement du Tribunal fédéral des assurances du 19.9.2006 (U 79/06), il faut, lors de la détermination du gain assuré, tenir compte de l'évolution générale statistique des salaires nominaux dans le domaine d'activité considéré et non pas de l'évolution des salaires chez l'employeur concerné.